

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LISIEUX. (Calvados.)

(Correspondance particulière.)

Audiences des 20 et 21 janvier.

LE COLONEL DUVERGIER OU LE MARI A DEUX FEMMES. — CORRESPONDANCE CURIEUSE.

Cette affaire qui promettait des détails intéressants, avait attiré dans la vaste salle d'audience du Tribunal un auditoire nombreux et choisi. Une Anglaise, la dame Tipping, venait réclamer, pour elle et ses deux enfans, contre la première femme et le fils du colonel Duvergier, les droits attachés à sa qualité d'épouse légitime de celui-ci. La dame Tipping est âgée d'une quarantaine d'années. Ses traits flétris beaucoup plus par le chagrin que par l'âge conservent encore quelque beauté. La douceur de sa physionomie, la modestie et la décence de son maintien excitent la sympathie générale. Elle se place en face de l'un de ses adversaires, M. Elphège Duvergier, jeune homme de 25 ans environ. La dame Lenormand, autre adversaire de la dame Tipping et mère de M. Elphège, n'est pas présente. Voici en résumé les principaux faits résultant des plaidoiries qui ont occupé deux audiences.

En l'année 1810, M. Aimé Duvergier, alors jeune militaire, appartenant à une des meilleures familles de l'arrondissement de Lisieux, épousa à Caen la demoiselle Lenormand. A peine marié, il fut forcé de quitter sa femme et d'aller rejoindre son corps. Il revint dans ses foyers en 1815 avec le grade de lieutenant-colonel. Des dissentimens graves éclatèrent bientôt entre les époux. M. Duvergier prétendait que pendant son absence sa femme ne lui avait pas gardé la plus stricte fidélité. Celle-ci renvoyait à son mari les mêmes reproches. Ils se séparèrent de fait en 1816.

Le colonel vint à Paris amenant avec lui son fils Elphège, alors âgé de 3 ou 4 ans; la dame Lenormand se retira à Caen dans sa famille. Depuis cette époque toutes relations entre eux cessèrent à tel point que le colonel passait pour veuf dans les sociétés qu'il fréquentait, et qu'Elphège lui-même croyait avoir perdu sa mère lorsqu'il était encore en bas âge.

M. Duvergier se jeta dans les conspirations politiques. En 1821, il fut impliqué dans une accusation de complot contre la sûreté de l'Etat, traduit devant les assises de la Seine, condamné à plusieurs années d'emprisonnement et renfermé à Sainte-Pélagie. Là, malgré l'étroite surveillance, dont il était l'objet, il trouva le moyen d'initier à son sort une jeune femme, et guidé par le fil de cette nouvelle Ariane, il s'échappa de prison et se refugia en Angleterre. Son fils vint l'y rejoindre.

Vers la fin de 1824, le colonel était intéressé dans un établissement de distillerie, situé dans l'un des faubourgs de Londres, *Kinnigton Lane*, près du jardin public du nom de *Wauhall*. Dans son voisinage vivait une jeune veuve, belle, sage, et, qui plus est, ayant la réputation de l'être malgré l'essaim d'adorateurs qui voltigeait autour d'elle. Aussi était-elle recherchée en mariage par un riche marchand de la cité, quand le colonel se présenta chez elle. Celui-ci mit vainement en œuvre, pour la séduire, tous les moyens connus, depuis l'épître sentimentale jusqu'à la menace de se brûler la cervelle ou de s'empoisonner. La vertu de M^{me} Tipping (car c'était elle) fut inébranlable, et quoique cette dame ne fût pas indifférente aux mérites du colonel, elle aurait infailliblement figuré parmi les notabilités féminines de la cité, s'il ne se fût hâté d'enlever tout avantage à son rival en se présentant aussi comme époux. Inutile d'ajouter que le sieur Duvergier passait pour veuf, que M^{me} Tipping était trop prévenue en sa faveur pour le croire capable d'une imposture, et que ses soupçons, si elle eût pu en concevoir, auraient été nécessairement dissipés par les récits naïfs et ingénus du jeune Elphège. Le mariage fut célébré le 6 décembre 1824 à Reading, ville du comté de Berth, en l'église paroissiale de Saint-Gilles, suivant les formalités voulues par la coutume anglaise.

De Reading les nouveaux époux allèrent, comme on dit en Angleterre, faire *voyage des noces*, lequel équivalait à ce qu'on nomme chez nous la *lune de miel*, puis, ils revinrent à Londres. L'amour, une fois satisfait, vint pour l'ambitieux colonel le besoin de faire promptement fortune, mais dans ce projet il réussit moins bien que dans l'autre. Ses capitaux, ceux de sa femme furent perdus dans de folles spéculations. Lui-même fut jeté en prison par ses créanciers, et il y serait long-temps resté sans l'intervention des parens de sa femme qui obtinrent son élargissement.

En 1828, n'ayant plus à redouter les suites de son évasion de Sainte-Pélagie, il vint en France avec son fils pour y suivre un procès important qu'il avait devant le Tribunal de Lisieux, et pour y recueillir une succession qui lui était échue. La fortune ne lui fut pas plus favorable en France qu'en Angleterre. Il suivait à Bordeaux l'exécution d'une nouvelle entreprise industrielle, quand il reçut de son fils Elphège, qu'il avait laissé à Lisieux, une lettre par laquelle celui-ci, lui annonçant qu'il avait eu à son grand étonnement la visite de sa mère de Normandie, le pria de lui expliquer le fait si inconcevable pour lui d'un double mariage. Le colonel répondit qu'il n'avait pas épousé M^{me} Tipping, que seulement pour faire croire à un mariage et se donner ainsi les moyens de vivre maritalement sans scandale, ils avaient voyagé ensemble pendant quelque temps suivant l'usage d'Angleterre. Ce mensonge obligé, loin de tirer son auteur d'embarras, ne fit que rendre sa position plus critique, car Elphège ayant tout à coup discontinué sa correspondance avec la dame Tipping, celle-ci prit l'alarme, et regardant le silence du fils comme un signe certain des projets d'abandon du père, elle écrivit à ce dernier qu'elle était décidée à aller rejoindre en France, et qu'il la verrait arriver sous peu. Cette nouvelle foudroya le colonel. Il ne vit d'autre moyen de

conjurer l'orage que d'avouer à M^{me} Tipping tout ce qui s'était passé, en la suppliant au nom de leurs enfans communs et par pitié pour lui-même de s'abstenir de ce fatal voyage en France. Le sort du général Sarrazin était présent à la pensée du colonel, il savait qu'il avait tout à redouter de la haine que lui avait vouée la famille de sa première femme. M^{me} Tipping se résigna, c'était ce qu'elle avait de mieux à faire. Aussi bien sa position en Angleterre, depuis le départ de son mari, était des plus misérables et celui-ci pouvait seule l'alléger pour l'avenir.

Cependant tout n'était pas fini. Après la révolution de 1830, le colonel voulut reprendre du service avec son ancien grade; il sollicita même de nouvelles faveurs en dédommagement des persécutions qu'il avait, disait-il, souffertes sous la restauration.

Pour faire taire ces exigences, le ministre, auquel des renseignements confidentiels avaient été donnés sur la conduite antérieure de M. Duvergier, lui répondit qu'avant de réclamer une haute position dans l'armée française il devait se laver du reproche de bigamie. C'est alors que le colonel, effrayé de ce qu'il venait d'apprendre, et plus encore dans l'intérêt de sa sûreté personnelle que de son ambition, écrivit à M^{me} Tipping à la date du 4 mars 1831, la lettre suivante:

Ma bien aimée Fanny, Je croyais que mes ennemis m'avaient laissé tranquille. Mais il n'en est pas ainsi; un général, de mes amis, vient de me quitter et m'a dit que ma nomination était arrêtée au palais du Roi, parce que j'avais deux femmes. J'en appelle à vous, ma chère Fanny, pour dire la vérité. Je vous envoie un modèle de déclaration, que je vous implore de me renvoyer au plus tôt possible. Peut-être que cette pièce, qui sera remise à un homme puissant, fera tomber les intrigues qui se trament contre moi, sans quoi toutes mes espérances seront perdues. J'ai différé de vous écrire pendant quelques jours, dans l'espoir de vous apprendre de bonnes nouvelles; maintenant, la cause des obstacles que j'ai rencontrés vous est connue ainsi qu'à moi. Embrassez tendrement mes chers enfans pour moi. Puissent-ils être plus heureux que moi!

Votre sincère ami, pour toujours,

Signé: A. D.

Modèle de déclaration.

« Je déclare, par la présente, que je n'ai jamais été marié à M. Aimé Duvergier; je dois aussi déclarer qu' aussitôt que Monsieur sut que j'avais quelques penchans à l'aimer, il me déclara formellement qu'il ne pouvait m'épouser, parce qu'il était déjà marié; que sa femme vivait encore; mais qu'ils étaient séparés pour toujours, pour cause d'inconduite de sa part. Comptant sur l'honneur et la probité de M. Duvergier, je me suis donnée à lui. La loi ne nous a pas unis l'un à l'autre, mais seulement nos cœurs; et je porte le défilé à qui que ce soit, de prouver le contraire de ma déclaration.

« Je publie aujourd'hui dans les journaux, que si aucun officier public ou ecclésiastique puisse fournir la preuve de mon mariage avec M. Duvergier, je le prie de l'envoyer directement à l'ambassadeur français, à Londres, afin que ce dernier l'expédie à son gouvernement. J'espère que cette démarche donnera la preuve la plus péremptoire des calomnies répandues contre M. Duvergier.

« Si cette déclaration n'était pas jugée suffisante, je suis prête à la donner en forme ou manière qui pourra être exigée.

Londres, (date) 1831.

F. TIPPING.

P. S. — En faisant ceci (ajoutait M. Duvergier), vous me sauvez la vie. Envoyez-moi ceci, et écrivez-moi aussitôt, que possible; mais mettez la déclaration sur une feuille séparée, et ployez votre lettre de manière à ce que le timbre de la poste soit sur la feuille de la déclaration.

On lit, en outre, en marge de la lettre ce renvoi significatif:

« Il est bien entendu que la publication dans les journaux dont vous parlez ne doit pas être faite. »

Il est encore à remarquer que cette lettre, écrite de manière à ne pas trop compromettre son auteur, si elle était interceptée, portait, au lieu de l'adresse accoutumée: « M^{me} Duvergier, à Londres, » cette suscription: M^{me} F. D. Payne, etc. (M^{me} Payne était la belle-sœur de M^{me} Tipping.)

La déclaration fut envoyée; mais cette déclaration mensongère arrachée à la faiblesse d'une pauvre femme, à son amour pour ses enfans dont le colonel était le seul protecteur possible, et, il faut bien le dire aussi, à un reste de tendresse pour le malheureux qui l'avait trompée, excita dans l'âme de celui-ci de vifs et cuisans remords. Le 15 mars il annonce à sa femme qu'il a reçu la déclaration; il lui en témoigne toute sa reconnaissance, mais il ajoute qu'il est *très indisposé, très malheureux et tellement agité des nerfs qu'il ne peut écrire*.

Ce fut sans doute autant pour se soustraire aux dangers de sa position en France, que pour satisfaire le besoin d'une activité inquiète, que le colonel Duvergier prit du service dans l'armée de don Pedro, en qualité de sous-chef d'état-major. Frappé à mort devant Oporto, il fut fait général sur le champ de bataille et rendit l'âme entouré de l'élite de l'armée portugaise.

Son fils qui l'avait suivi revint en France et s'y retrouva avec sa mère, la dame Lenormand, en présence de la dame Tipping et de ses deux enfans qui venaient revendiquer leur part dans la succession du colonel.

Le second mariage était nul sans contredit; mais il pouvait, s'il avait été contracté de bonne foi par la dame Tipping, produire en sa faveur et au profit de ses enfans tous les effets civils. C'est donc sur cette question de fait que la discussion s'est engagée entre M^e Montigny, avocat du barreau de Paris, pour la dame Tipping, et M^{es} Deschamps et Lemaître pour Elphège Duvergier et la dame Lenormand.

M. d'Hacqueville, procureur du Roi, a conclu en faveur de la dame Tipping.

Nous ferons connaître le jugement du Tribunal, qui a été remis au 27 janvier.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies.)

Audience solennelle du 23 janvier 1836.

(Présidence de M. Portalis.)

QUESTION DE PRESSE. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — TEXTE DE L'ARRÊT

La publication de plusieurs numéros d'un journal sans dépôt préalable de cautionnement, constitue-t-elle un seul délit ou autant de délits qu'il y a eu d'actes de poursuites contre les publications successives? (Résolu dans le dernier sens.)

Au mois d'avril dernier, le journal *la Justice* parut sans avoir préalablement déposé son cautionnement; un premier numéro fut saisi; puis un second; bref onze saisies successives eurent lieu et plusieurs jugemens par défaut furent rendus. Sur l'opposition, le Tribunal de la Seine considéra ces différentes publications comme ne constituant qu'un seul délit, et condamna, en conséquence, le gérant pour ce délit unique. Sur l'appel du ministère public, la Cour royale de Paris, adoptant les motifs des premiers juges, ne reconnut également que l'existence d'un délit successif, et confirma. Pourvoi; arrêt de la section criminelle qui, tout en reconnaissant que l'arrêt attaqué avait pu atténuer la peine, cassa néanmoins, parce que cet arrêt n'avait pu méconnaître l'existence de plusieurs délits.

Sur le renvoi devant la Cour royale d'Orléans, arrêt conforme à celui de la Cour royale de Paris: c'est sur le nouveau pourvoi de M. le procureur-général que la Cour de cassation réunie en audience solennelle avait à statuer.

Après le rapport remarquable de M. le conseiller Viger, la parole est donnée à M^e Chevallier.

L'avocat analyse d'abord le délit de publication d'un journal sans cautionnement préalable, et établit que ce délit n'existe que par le double fait du défaut de cautionnement et la succession des publications. « Qu'a voulu la loi? Qu'un journal ne pût paraître sans cautionnement; qu'a-t-elle voulu punir? la publication et la périodicité. Autrement chaque publication et même chaque feuille de journal pourrait constituer un délit; la loi de juillet 1828 a prévu le seul cas dans lequel elle a voulu punir la publication d'un seul numéro du journal; c'est l'art. 4 applicable au cas où le journal, par le décès du gérant, peut paraître sans éditeur responsable. Or, cet article a soin de dire qu'à défaut d'éditeur responsable, le journal cessera de paraître, sous peine de 1,000 fr. d'amende par chaque publication. Ainsi, quand le législateur a voulu punir autre chose que la périodicité de la publication, il a eu soin de le dire. »

M^e Chevallier combat ensuite successivement les motifs du pourvoi.

M. le procureur-général Dupin prend la parole et s'exprime en ces termes:

« L'affaire ne présente pas une question unique, mais deux questions: Y a-t-il dans les faits poursuivis plusieurs délits ou un seul délit successif? Y avait-il lieu d'appliquer plusieurs peines ou une seule?

« Nous ne sommes pas dans un de ces cas où il y a eu qualification exacte du délit, juste application de la peine, mais seulement erreur dans la citation de la loi, ce qui n'est qu'une erreur de chiffre, de date, de mot, et où, par conséquent, il ne peut y avoir moyen de nullité. Mais ici, il s'agit à-la-fois, de fixer d'abord la qualification exacte du délit, et en second lieu, la pénalité.

« Votre chambre criminelle a adopté ce système, qu'une seule peine était applicable; mais qu'il y avait nécessité de reconnaître plusieurs délits. L'arrêt déferé a persisté à ne voir qu'un délit, malgré la succession des publications.

« Constatons, d'abord, que le délit réside, non pas dans le défaut de cautionnement, pris isolément; mais dans la publication d'un journal sans cautionnement.

« Quiconque publiera un journal... etc. » dit l'article 6 de la loi du 3 juin 1819. Ainsi, c'est le fait de la publication qui constitue le délit.

« Que vient-on dire que pour que le délit existe, il est nécessaire qu'il y ait eu plusieurs publications, émission répétée de plusieurs numéros, dont le nombre serait laissé à l'arbitrage du juge du fait; de telle sorte que ce serait à ce juge à décider souverainement s'il y a eu un nombre suffisant ou non de publications, pour constituer un journal? Séparons bien ce qui peut être accordé ou dénié. Je conviens qu'un journal consiste dans l'émission successive et périodique de divers numéros, mais je n'accorde pas que pour qu'il y ait publication d'un journal, il soit nécessaire qu'une certaine série de numéros ait déjà paru, ni qu'on puisse dire que jusque-là, ce n'était pas un journal, mais seulement l'espérance d'un journal, contre lequel la pénalité ne serait pas applicable. Je pense au contraire que du moment que l'entreprise est établie comme journal, qu'elle se produit sous cette forme, à la seule publication du premier numéro sans cautionnement, le délit existe. En tout cas, pour être fondé à proposer cette question, il faudrait que la publication poursuivie se fût bornée à un seul numéro non suivi d'un second; or, ce n'est pas l'es- »

« J'accorde encore que, tant qu'aucune poursuite n'est exercée, la publication qui a eu lieu se résume en un seul et même fait continu, savoir: la publication d'un journal sans cautionnement; par conséquent, il n'y a qu'un délit unique. Mais le jour où on viendra saisir, la saisie prenant les choses où elles sont, constatera le délit de publication existant. La saisie et les poursuites ont pour effet de séparer le passé de l'avenir, les faits consommés de ceux qui pourront suivre: il y a publication, constatée et poursuivie, d'un journal sans cautionnement; si la publication recommence, c'est un nouveau fait de publication sans cautionnement, c'est un nouveau délit; et il y en aura autant, qu'il y aura eu de séparations opérées par l'action publique, dans la publication du journal.

On a tiré objection des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1828, qui dispose que faute de constitution d'un gérant, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de 1,000 fr. d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée. Ainsi, a-t-on dit, lorsque la loi a voulu que chaque émission constituât un nouveau délit passible d'une nouvelle peine, elle s'en est expliquée formellement. Mais quelle est la différence? C'est que dans le nouveau cas dont il s'agit ici, c'est-à-dire à défaut de constitution d'un gérant, chaque numéro publié constitue par lui seul, indépendamment de toute saisie et de toute poursuite, un délit passible d'une amende de tant par chaque feuille. Tandis que dans le cas où il y a simplement défaut de cautionnement, une poursuite est nécessaire pour marquer la séparation entre tous les numéros publiés jusque là et ceux qui pourraient suivre; et l'on considère autant de délits, non pas qu'il y a eu de numéros publiés, mais qu'il y a eu de séparations opérées entre la publication du journal.

Mais, dira-t-on, adopter ce système, ce serait donner la provision aux poursuites. Remarquez, Messieurs, que si l'on donne la provision aux poursuites, ce n'est jamais que sous la condition du jugement qui interviendra. Les droits, tant du journaliste qui publie, que du ministère public qui poursuit, se trouvent réservés. C'est au journaliste à calculer les conséquences de ses actes. C'est à lui, s'il est réellement en contravention, à s'arrêter. Ou bien, s'il croit être dans son droit, il peut persévérer; mais alors il le fait à ses risques et périls; s'il doit être acquitté, il le sera pour le tout; mais aussi s'il doit être condamné, les divers délits entreront dans la balance.

On ne veut pas que la provision soit aux poursuites, et quel est le remède? c'est que la provision serait au délit. En effet, une fois la première poursuite opérée, toutes les publications successives, jusqu'à la condamnation définitive, deviendraient forcément impunissables. Par cela seul qu'une première saisie aurait eu lieu, il deviendrait permis au journal de paraître sans cautionnement, jusqu'au jour du jugement définitif; car ne pouvant y avoir jusqu'à qu'un délit unique, et ce délit étant déjà poursuivi, tous les faits postérieurs, l'obstination à paraître sans satisfaire à la loi se trouveraient placés à l'abri de toute répression pénale.

Le but que la loi a en vue en exigeant un cautionnement, serait entièrement méprisé dans cet intervalle. Le cautionnement qui est exigé précisément parce qu'il n'y a pas de censure préalable, a pour but d'offrir à la justice une garantie pour la réparation des délits. Or, dans l'intervalle de la première saisie au jugement définitif, le journal serait affranchi de l'obligation de fournir cette garantie; puisqu'il n'y aurait de sa part aucun délit, et, par conséquent, aucune pénalité.

Les exemples qu'on a tirés des dispositions du Code pénal contre les délits d'usure ou d'excitation à la débauche, se réfutent par la lecture même du texte de la loi. Le Code pénal punit seulement l'habitude d'usure, l'habitude d'excitation à la débauche; mais les lois de 1819 et de 1828 disent-elles: Quiconque aura l'habitude de publier un journal?

Non, Messieurs, lorsqu'un journal paraît sans cautionnement, quel que soit le nombre des numéros parus, dès qu'il y a saisie, la saisie met les choses sous la main de justice; le droit du ministère poursuivant sur les faits consommés, est acquis.

On accorde bien qu'une condamnation qui interviendrait, produirait cet effet, cette séparation entre la publication antérieure et celle qui pourrait suivre; mais on ne l'accorde que pour la condamnation définitive. Messieurs, c'est faire confusion entre la récidive et la réitération des délits. Sans doute, pour constituer la récidive, il est indispensable qu'il y ait une condamnation antérieure, définitive et irrévocable. Mais la récidive a son caractère et sa pénalité propres, qu'il faut bien se garder de confondre avec le fait de réitération dont il s'agit au procès.

Nous arrivons à ce qui concerne la pénalité. L'existence de plusieurs délits réitérés étant constatée, pouvait-on appliquer, dans la cause, plusieurs peines; ou bien une seule était-elle applicable?

L'article 365 du Code d'instruction criminelle veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée. Quand les délits réitérés sont de même nature, cet article ne cesse pas, pour cela, d'avoir son effet, et alors on ne peut prononcer contre la réunion des délits divers que la peine concernant l'un d'entre eux.

Cette législation, à l'époque des faits de la cause, était encore applicable aux délits de la presse. C'est ce que la Cour de cassation a jugé avec raison, par plusieurs arrêts: (23 juin 1833, 2 août 1833, 3 octobre 1835). Le soin qu'a pris la loi du 9 septembre 1835, d'établir, par son article 12, une règle contraire à l'égard des délits de la presse, ne fait que confirmer la jurisprudence de la Cour.

Ainsi, dans l'espèce, et je ne puis que m'en applaudir, une seule peine était applicable. Mais est-ce un motif pour que l'arrêt dénoncé qui, dans le fait, a prononcé seulement le minimum de la peine, doive échapper à votre censure? Non, Messieurs; il faut proclamer ici ce grand principe du droit criminel, que c'est surtout pour l'exemple, pour l'enseignement de la société, que ce droit est établi. Et vous-mêmes, magistrats, quand vous êtes réunis ici, en audience solennelle, n'est-ce pas pour donner un haut enseignement par l'autorité de vos arrêts? Cet enseignement manquerait à la société dans la question qui vous est soumise, si l'arrêt dénoncé devait échapper à la cassation.

Il est possible que, même en reconnaissant dans les faits poursuivis l'existence de plusieurs délits, la peine fût restée la même; je dis il est possible, parce qu'il aurait pu arriver aussi que les juges qui n'ont appliqué que le minimum, eussent aggravé cette condamnation s'ils avaient reconnu plusieurs délits réitérés. Mais quoi qu'il en soit, du moment qu'il y avait plusieurs délits, les juges, quelle que dut être à leurs yeux la peine convenable, devaient, pour l'exemple, pour l'enseignement de la société, signaler, constater l'existence de ces délits; il ne leur était pas permis de les méconnaître; la condamnation qu'ils ont prononcée repose sur une base fautive, sur une base illégale.

M. le procureur-général termine en faisant observer que, même pour les faits à venir, la question a plus d'importance que dans le procès actuel, par suite de la loi du 9 septembre 1835, qui permet, dans certains cas, l'accumulation des peines contre la réitération des délits. Il conclut à la cassation.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Vu les art. 6 de la loi du 9 juin 1819, 2 et 3 dernier § de la loi du 18 juillet 1828;

Attendu que pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, il suffit qu'il y ait publication d'un journal sans que l'obligation préalable du cautionnement ait été remplie;

Que cette loi n'exige pas plusieurs publications successives pour que la contravention existe;

Que dès-lors s'il y a eu poursuite par voie de saisie du cautionnement à l'occasion d'une première publication, les publications ultérieures par elles-mêmes constituent des contraventions nouvelles, distinctes et passibles de la peine établie par la loi;

Attendu que dans l'espèce, les faits de publication du journal la Justice ont été séparément constatés, et poursuivis par le ministère public; que même des jugemens par défaut avaient été rendus contre le gérant;

Que sans doute ces jugemens ayant été frappés d'opposition et n'étant pas définitifs, le gérant ne pouvait pas être considéré comme s'étant mis en état de récidive et qu'il devait y avoir lieu à l'application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle;

Mais que l'existence de plusieurs contraventions n'en devait pas moins être reconnue, sauf à la Cour qui a rendu l'arrêt attaqué d'user de la latitude que lui donnait la disposition dudit article;

Et attendu que ledit arrêt a au contraire reconnu que tous les faits de publication successive dont Widerker était convaincu ne constituaient qu'une contravention unique; qu'en le jugeant ainsi, il a donné une base illégale à l'application de la peine;

Le Cour casse et renvoie devant la Cour royale d'Amiens.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 28 janvier.

Plainte en violation de domicile portée par un banquier anglais, membre du Parlement, contre le sieur Encelain, garde du commerce.

Le sieur Encelain, officier garde du commerce, est traduit devant la 6^{me} chambre, sous la prévention de violation de domicile, à l'occasion du fait suivant:

Le samedi 23 de ce mois, le sieur Encelain se présente à l'hôtel Bristol, place Vendôme, avec un jugement entraînant la contrainte par corps contre un officier anglais, nommé H. Smith. Il demande au concierge si M. Smith est chez lui, monte au premier étage, accompagné de trois recors, pénètre dans l'appartement, veut s'emparer du sieur Smith, éprouve une résistance qu'il veut vaincre. Une lutte s'engage; le commissaire de police est appelé; on s'explique et on apprend que le sieur Smith, logé à l'hôtel de Bristol, n'est pas officier anglais, mais banquier et membre du Parlement.

M. J. Smith a porté plainte en abus de pouvoir et violation de domicile.

L'affluence est considérable; on remarque dans l'auditoire plusieurs gardes du commerce, un grand nombre d'huissiers et des praticiens, vulgairement appelés recors.

A l'appel de la cause, M. Hély-d'Oissel, avocat du Roi, déclare qu'il n'insistera que sur la prévention de violation de domicile.

M. John Smith, banquier à Londres, membre du Parlement, expose ainsi les faits de la plainte, après avoir dit qu'il n'entendait pas se constituer partie civile:

« J'étais au lit vers neuf heures du matin, lorsque la femme de chambre de ma femme est venue m'avertir que quatre hommes me demandaient. Je lui dis de les inviter à passer dans mon cabinet de toilette. J'étais alors à peine éveillé. La femme de chambre me dit qu'elle ne savait pas ce que ces quatre hommes voulaient. On faisait beaucoup de bruit dans la salle à manger, et comme on secouait violemment la porte, ma femme dit à la domestique de fermer la porte à clé. On donna alors des coups de pied dans la porte. On menaçait de l'enfoncer si on n'ouvrait de suite. Je sortis alors de mon lit; je tournai la clé, et quatre hommes, dont Monsieur était un, entrèrent dans la chambre. Monsieur me dit que j'étais en arrestation. Je lui demandai pourquoi. Il me dit: « Vous vous nommez Smith? » Je lui répondis que oui. Alors je ne sais si c'est lui ou un autre me saisit violemment, essayant de m'attirer de la chambre à coucher dans l'autre chambre.

« Je lui demandai alors plusieurs fois avec instance de me dire pour quelle cause il m'arrêta: ce ne fut qu'au bout de dix minutes, après qu'il me fit voir un billet signé Smith, et qui ne portait ni mon nom ni mes prénoms. Comme je le lui disais en vain, et qu'il n'ajoutait pas foi à mes paroles, j'envoyai chercher le maître de la maison, et ce n'est qu'après bien long-temps qu'il a consenti à reconnaître que ce n'était pas à moi qu'il avait affaire. M. le commissaire de police averti, a dressé procès-verbal de tout ce qui était arrivé. Ces messieurs sont bien restés en tout quatre heures chez moi, deux heures avant l'arrivée du commissaire de police, deux heures après. »

M. Encelain: Il y a erreur dans l'exposé du plaignant; je fais d'abord remarquer que la porte s'est ouverte sur nous de la chambre à coucher dans la salle à manger où nous étions. M. le plaignant oublie, au reste, de vous dire qu'il était en robe de chambre, en pantalon; il avait même une cravate.

M. Smith: J'étais en chemise, comme on est quand on sort brusquement de son lit.

M. Encelain: Vous étiez en robe de chambre; je pourrais en dépeindre la couleur.

M. le président, au plaignant: Le garde du commerce a-t-il fait connaître sa qualité?

M. Smith: Pas aussitôt, mais au bout d'une minute, de deux minutes peut-être.

M. le président: Le garde du commerce a-t-il montré la baguette, symbole de ses fonctions?

M. Smith: Il a montré sa ceinture.

M. le président: L'avait-il quand il est entré dans la chambre?

M. Smith: Il ne l'avait pas. Il l'a prise dans sa poche et il l'a mise.

Frappwell, domestique de l'hôtel, déclare qu'il est arrivé au moment où M. Smith ouvrait la porte. Le garde du commerce lui a mis la main sur le bras, M. Smith l'a levé en disant: « Ne me touchez pas. » Alors un des hommes qui assistaient M. Encelain a pris une chaise et l'a levée sur M. Smith.

Un autre garçon d'hôtel déclare qu'il a entendu les quatre hommes faire grand tapage dans la salle à manger, et dire qu'ils allaient enfoncer la porte si on n'ouvrait pas. Il leur a demandé deux minutes pour avertir Monsieur, et les quatre hommes ont refusé. Il a vu, comme le précédent témoin, un des employés du garde du commerce lever une chaise sur M. Smith.

Un autre témoin, employé dans l'hôtel, déclare qu'il vit M. Smith examiner le titre qu'on lui montrait. Celui-ci dit que ce n'était pas sa signature. Le garde du commerce prétendait qu'il ne pouvait pas se tromper.

M. Smith: Le titre était signé H. Smyth, et je me nomme John-Abel Smith. Ce n'est ni mon nom, ni mes prénoms. Mon nom ne s'écrit pas par un y.

M. Encelain: Si M. Smith s'était expliqué ainsi, il n'y aurait pas eu une telle méprise. Un de mes clients m'avait dit: « Voici un ordre à exécuter; mon débiteur se nomme Smith; il demeure place Vendôme, hôtel de Bristol. » La lettre est au dossier. Je vais place Vendôme, je parle au portier. On me dit que M. Smith ne recevra qu'à neuf heures. A neuf heures, je me présente de nouveau; le concierge me dit: « Montez au premier, au dessus de l'entresol. A la porte, un domestique me demande mon nom. Vous comprenez que si l'on disait à la porte des débiteurs; « Je suis le garde du commerce, » on n'attraperait jamais personne. »

M. le président: Il faut entendre tous les témoins; vous donnerez ensuite vos explications.

Un Monsieur fort bien mis se présente et prête serment. « J'étais, dit-il, occupé à nettoyer les bottes dans la cour lorsque j'ai entendu

du bruit. Je suis monté chez M. Smith, et j'ai vu un des hommes qui voulait entrer chez ses demoiselles. Je l'ai empêché d'entrer. Alors « Prenez garde: vous vous compromettez. » Il m'a dit: main sur M. Smith; mais celui-ci lui a dit: « Ne me touchez pas. » Le garde du commerce montrait des papiers et disait: « Il faut qu'il vienne, il faut qu'il soit confronté avec la personne à qui appartient le hillet. »

M. le président, au prévenu: Aviez-vous rempli les formalités voulues par la loi?

M. Encelain: Les formalités ont été remplies; le décret du 14 mai 1808 dispense le garde du commerce de se faire assister du juge-de-paix.

M. le président: Oui, quand vous vous transportez au domicile même du débiteur; mais vous vous transportez là dans un hôtel garni. Vous vous trouviez dans une maison tierce; vous étiez assujéti aux mêmes formalités que les huissiers; vous deviez faire au juge-de-paix sommation de vous assister.

M. Encelain: Je n'étais pas dans une maison tierce. J'étais dans le domicile, dans la résidence de M. Smith à Paris. Mon client m'avait dit: « Mon débiteur demeure place Vendôme, hôtel de Bristol. » Je m'y transporte, je demande le paiement de l'obligation dont je suis porteur; au lieu de répondre, M. Smith fait une feinte pour rentrer dans sa chambre à coucher. Un de mes employés s'y oppose, et ce fut de cela que vint toute la difficulté. M. Smith se mit en position pour exercer des violences contre nous. Les domestiques ont usé de violences envers les employés; puis il a donné l'ordre de fermer la porte et d'envoyer chercher le commissaire de police. En présence du commissaire de police, non comme officier ministériel, mais comme homme; j'ai exprimé à M. Smith mes regrets de l'erreur qui avait été commise. Il n'y avait qu'erreur, et le luxe même qui était déployé dans l'appartement de M. Smith, contribuait à me laisser dans cette erreur. Il ne s'agissait pas en effet de moins de 9000 fr.

M. Bethmont: J'aurais pu faire citer comme témoins les employés qui accompagnaient M. Encelain; mais je m'en rapporte entièrement au témoignage de M. Smith. Est-il vrai qu'un des employés ait levé contre lui une chaise?

M. Smith: Je dois dire avec sincérité, que l'employé a saisi la chaise et qu'il l'a élevée en l'air à hauteur de yeux, en disant à peu près ces mots: « Allons-nous nous battre? »

M. le président: Quand un créancier vous indique que son débiteur habite telle maison, vous ne prenez donc aucun renseignement?

M. Encelain: Tous les renseignements que nous prenons consistent à nous introduire seuls chez le débiteur sous un prétexte, à lui parler de son affaire, à lui demander s'il peut donner un à-compte. C'est ainsi que nous constatons son identité, quand elle ne nous est pas connue.

M. le président: Si vous vous étiez seulement informé de la profession de votre débiteur, vous auriez su que celui sur lequel vous vouliez exercer prise de corps, était membre du Parlement et banquier; tandis que votre dossier indiquait un officier. Vous concevez que s'il suffisait à un garde du commerce de recevoir d'un client une indication aussi vague, on pourrait faire servir vos fonctions à des vengeances particulières.

M. Encelain: Je suis vraiment désolé de ce qui est arrivé; mais je suis d'abord entré seul chez M. Smith, c'est parce que je ne descendais pas, que les employés sont arrivés successivement les uns après les autres.

M. le président: Dans cette affaire vous avez suivi, non pas les indications que vous donnait l'acte dont vous étiez porteur, mais celles que vous avait données votre client.

M. Encelain: Si M. Smith m'eût donné quelques explications d'abord, cela ne serait pas arrivé.

M. Gattucci, maître de l'hôtel de Bristol, confirme les faits déjà connus.

M. le président: Sous quelle qualité connaissiez-vous M. Smith?

M. Gattucci: Il était connu comme banquier, membre du parlement. J'ai dit au garde du commerce: « Vous vous trompez. » Le garde du commerce a répondu: J'arrête toujours, on verra cela plus tard. »

M. Encelain: En ce moment-là n'avais-je pas été enfermé moi-même avec mes hommes? pouvais-je sortir?

M. Gattucci: Non, je m'y serais opposé.

M. Hély-d'Oissel, avocat du Roi, soutient la prévention de violation de domicile et conclut contre le prévenu Encelain à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

M^e Bethmont plaide pour le prévenu.

Le Tribunal, après une heure de délibération, rend le jugement suivant:

Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'article 781 du Code de procédure civile et de l'article 15 du décret du 14 mai 1808, que les gardes du commerce ne peuvent arrêter un débiteur, soit dans une maison tierce, soit dans son propre domicile, lorsque l'entrée de la maison leur est refusée, sans l'assistance du juge-de-paix;

Attendu que le garde du commerce Encelain s'est présenté avec un titre signé H. Smith, dans l'hôtel garni occupé par M. John-Abel Smith, assisté seulement de trois témoins sans l'autorisation du propriétaire, ou du locataire, et sans l'assistance du juge-de-paix;

Attendu qu'il s'est rendu coupable de la violation de domicile prévue par l'article 184 du Code pénal;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu de sa part abus d'autorité ou violences exercées envers M. J. Smith;

Le Tribunal, faisant application de l'article 184 du Code pénal, modifié à raison des circonstances atténuantes par l'article 463; Condamne Encelain à 200 francs d'amende.

COLONIES FRANÇAISES.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE D'ORAN (Afrique.)

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 28 décembre 1835.

Installation des Tribunaux maure et israélite. — Prestation de serment. — Discours de M. le procureur-général.

Aujourd'hui, 28 décembre 1835, à midi, s'est réuni au Palais-de-Justice d'Oran, le Tribunal de première instance, sur la convocation de M. le procureur-général, à l'effet de procéder à l'installation des Tribunaux maure et israélite, réorganisés par arrêtés du maréchal-gouverneur-général des possessions françaises du nord de l'Afrique, en date des 25 novembre et 6 décembre 1835, rendus à Oran et à Mascara, et de recevoir les prestations de serment 1^o des membres desdits Tribunaux, ainsi que des sieurs Ben-Merzoua, muphti attaché au siège d'Oran en qualité d'assesseur; 2^o du sieur Salomon Pacifico, comme interprète près le même Tribunal; 3^o des sieurs Bastrate, vérificateur de l'enregistrement et des domaines; Couvreur, receveur de l'enregistrement et des domaines, et conservateur des hypothèques.

ques et enfin de MM. les capitaine, lieutenant, sous-officiers et gendarmes, composant la force publique d'Oran, en exécution de l'ordonnance du 26 octobre 1835.

Le Tribunal est entré précédé de ses huissiers et a pris possession des sièges qui lui étaient destinés; les autorités civiles et militaires avaient été invitées à cette solennité; des banquettes particulières près du siège avaient été affectées aux membres des Tribunaux maure et israélite; la force publique et les fonctionnaires appelés à prêter serment, occupaient l'enceinte; un concours nombreux de population remplissait la salle.

M. le procureur-général s'est levé et s'est exprimé à-peu-près en ces termes :

« Messieurs, la cause pour laquelle nous sommes réunis, est une preuve éclatante que si le Roi des Français tenait à venger une injure faite à l'honneur de nos armes, il ne tient pas moins à ce que les nouveaux peuples soumis à son empire jouissent des bienfaits d'une sage administration. Le Gouvernement, auquel nous sommes heureux d'appartenir, ne se borne pas à soumettre les rebelles par la valeur de ses soldats, il s'occupe encore à fonder des institutions qui doivent assurer le bonheur de ceux-là même qui portaient, hier encore, les armes contre lui.

« Le représentant du Roi, le maréchal Clauzel est au milieu de vous; le règne du yatagan est passé. Ces heureuses contrées ne vivront plus dorénavant que sous le règne des lois, de la justice et de l'équité.

« Un des premiers besoins des hommes réunis en société est une impartiale distribution de la justice. Ce besoin ne peut être satisfait qu'avec une organisation appropriée au pays.

« Cette organisation était incomplète dans cette cité.

« Nous nous sommes adressé à l'illustre maréchal; le commandement d'une armée en marche qui combattait tous les jours un ennemi supérieur en nombre, n'a pas empêché que le gouverneur-général n'entendit notre voix.

« Le Tribunal d'Oran n'avait pas d'assesseur musulman; il manquait d'interprète. L'ancien cadî ne pouvait plus continuer ses fonctions. Le Tribunal des israélites n'avait pas encore été régulièrement institué.

« C'est du champ de bataille où il foudroyait les ennemis de la France, que le maréchal Clauzel a complété l'organisation judiciaire de cette province.

« Mais ce n'était pas assez que de donner des juges au pays; il fallait que ces choix ne tombassent que sur des hommes qui fussent dévoués au Roi, et qui comprissent bien toute l'étendue de leurs devoirs. Le sieur Ben-Merzoua, muphti, a été nommé assesseur au siège d'Oran.

« Le choix d'un homme aussi pur, aussi religieux, devait obtenir et a obtenu l'assentiment de tous ses co-religionnaires.

« Le sieur Pacifico a été présenté au maréchal, comme l'homme le plus éclairé de la ville d'Oran, et qui possédait le mieux les langues arabe et hébraïque; le sieur Pacifico a été attaché au Tribunal en qualité d'interprète.

« Le Tribunal maure ne fonctionnait plus. C'est Boudoukoura-Cadour, adjoint au maire, qui a été appelé à remplir les fonctions de cadî. Nommé Boudoukoura, c'est en même temps le plus sage des sages, le plus instruit des hommes qui ont le mieux étudié les lois du pays et de tous les musulmans, le plus dévoué à la cause de la France.

« Le maréchal a cru devoir maintenir les membres du Tribunal israélite.

« Puisse le président, dont la probité nous est bien connue, puissent Messieurs les rabbins n'oublier jamais qu'ils n'auront droit à l'estime publique, qu'autant qu'ils rempliront leurs fonctions avec cette impartialité et ce désintéressement qui font l'honneur de la magistrature française!

« Je ne sais si je me fais illusion, Messieurs, mais j'aime à croire que c'est un jour de bonheur pour vous, que celui où vous allez prêter serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance aux lois et de rendre justice à tous.

« Fidélité au Roi des Français! Nous vous le demandons, quel souverain plus digne de régner sur ces contrées, de régner sur vos coeurs? Notre sultan à nous, ne gouverne que par les lois.

« Il ne connaît de glaive que celui de la justice. Il combat ses ennemis sur le champ de bataille; il leur pardonne après la victoire.

« Il défend surtout de trancher la tête à nos ennemis vaincus.

« Vous allez prêter serment d'obéissance aux lois, et à quelles lois, Messieurs! à des lois qui vous garantiront la liberté de vos consciences, la sûreté de vos personnes et le respect de vos propriétés. Ces garanties, les trouvâtes-vous sous les deys qui régnaient sur cette province? Consultez les juifs de Mascara; mais il ne sont plus. Demandez du moins à leurs femmes, à leurs enfants, que nos généreux soldats ont soustraits au glaive de leurs bourreaux, vous connaîtrez le sort de ceux qui n'ont pas le bonheur de vivre sous la loi de la France.

« Vous promettez ne rendre justice à tous; gardez-vous de distinguer entre ceux qui auront combattu dans nos rangs et ceux qui auront combattu contre nous. L'ennemi qui a déposé les armes est l'ami de la France. Méjari n'est-il pas dans nos murs?...

« Il n'y a plus parmi nous, ni rebelles, ni vaincus. Tous ont également droit à la protection des lois et à votre impartiale justice.

« Nous n'avons aucun doute qu'en prenant Dieu à témoin de vos serments, vous n'y soyez fidèles et ne justifiez la confiance du maréchal; nous dirons aussi la nôtre, puisque c'est nous qui avons eu l'honneur de provoquer vos nominations.

« J'ai dit adieu à la patrie, pour venir seconder les vœux bienfaisants du Roi des Français et de l'illustre maréchal qu'il a chargé de présider à vos destinées.

« Croyez-en une voix amie, ralliez-vous sincèrement à nous. L'appui d'une grande nation est un bienfait que la Providence nous avait réservé. Sachez apprécier ce bienfait, car il n'est d'avenir, de bonheur et de gloire pour vous qu'avec le grand sultan de la France. »

Après les réquisitions de M. le procureur-général, ainsi que la prestation des divers serments et une courte allocution, dans laquelle M. le président a cru devoir, au nom des justiciables, remercier M. le procureur-général et lui exprimer leur profonde gratitude, l'audience a été levée.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Tours, 26 janvier :

« Ce matin, l'étroite enceinte du Tribunal civil pouvait à peine contenir MM. les officiers, sous-officiers et gendarmes, qui, ayant à leur tête M. le comte Doutremont, leur colonel, se présentaient pour prêter le nouveau serment que leur impose l'ordonnance du 26 octobre dernier. M. Diard, substitut du procureur du Roi, a requis que le Tribunal les admit à cette prestation de serment; mais après une assez longue délibération en la chambre du conseil, le Tribunal de Tours, comme les Tribunaux de Rennes, de Saintes, de Cambrai, de Bourges. (Voir la Gazette des Tribunaux, des 6, 18, 19 et 23 janvier), a décidé que la loi de 1830 portant qu'aucun serment ne pouvait être exigé qu'en vertu d'une loi, il n'y avait pas lieu d'admettre les gendarmes à la prestation d'un serment supplétif prescrit par une simple ordonnance.

— M. Stanhope Hollond, Anglais, bien connu en Touraine, où il a perdu une fortune de plus de 20 millions, a intenté devant le Tri-

dunal de Loches, contre M^{re} Armfield, anglais, possédant une des principales filatures de cette ville, une action en remboursement des avances considérables à elle faites sur des crédits ouverts par plusieurs maisons de banque. Les débats de cette affaire ont déjà eu lieu, et le Tribunal a ordonné la comparution des parties pour le 29 de ce mois. M. Hollond étant en Angleterre affecté d'une maladie grave, ne pourra pas se présenter devant ses juges. Nous rendrons compte du jugement à intervenir dans cette affaire qui a mis en émoi toute la ville de Loches, et a occupé vivement l'attention publique.

— Le Tribunal de commerce de Rouen, présidé par M. Viret-Lehautre, a, sur l'habile plaidoirie de M^{re} Payen, admis la jurisprudence du Tribunal de commerce de Paris, sur les billets où est indiqué au besoin dans un lieu autre que celui du paiement.

— On nous écrit de Mirepoix (Ariège) :

« La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a déjà plusieurs années, des débats qui eurent lieu devant la Cour d'assises de l'Ariège, à l'occasion d'une accusation de soustraction frauduleuse ou de spoliation de la succession du sieur Espert de la Grand-Borde. Le général Espert de Sibra, maréchal-de-camp ex-commandant de place à Toulon, est décédé à sa terre de Balach, canton de Mirepoix, vers la fin du mois de novembre dernier, et tout fait présumer que sa succession fera également naître de graves différends. Du moins on prétend que les héritiers du général ont déposé entre les mains de M. le procureur du Roi de Pamiers une plainte en soustraction frauduleuse de plusieurs effets mobiliers, et notamment d'une somme d'argent considérable qu'ils portent à 40,000 fr. environ. Il paraît qu'une information va être commencée à raison de cette spoliation. »

— Il paraît que M. Maudelonde, maire de la commune de Coudray, qui a été arrêté comme auteur du meurtre du sieur Gamare Perrée, est convenu que c'est lui qui, en effet, a donné la mort à ce citoyen; mais il déclare en même temps que cet événement a eu lieu dans une rixe qui s'éleva entre eux, près de l'église de Coudray, dans un moment où le sieur Maudelonde, en revenant de Pont-l'Évêque, rencontra le sieur Gamare.

M. Maudelonde est un homme généralement estimé dans le pays, et l'on croit à la véracité de sa déclaration: son caractère et ses mœurs ne permettant pas de supposer qu'il ait pu se porter à un crime.

(Pilote du Calvados.)

— Le 15 de ce mois, un vol d'une audace extrême a été commis au domicile du sieur Mouton, percepteur, qui demeure à l'entrée du bourg de Moyaux, arrondissement de Lisieux (Calvados). Dans la soirée de ce jour, trois hommes armés, la figure masquée d'un morceau d'étoffe percé à la hauteur des yeux, sont entrés chez ce percepteur où se trouvaient plusieurs personnes, qui ont reçu l'injonction de se couvrir la tête. Les voleurs se sont retirés, emportant avec eux une somme de 5,000 francs. Ils ont été rencontrés peu de temps après, traversant la campagne. Jusqu'à ce moment la justice n'a pu parvenir à découvrir les traces des coupables.

PARIS, 28 JANVIER.

— MM. Eugène Lamy, vice-président du Tribunal de 1^{re} instance, et Partarieu-Lafosse, substitut du procureur-général, ont été nommés chevaliers de la Légion d'Honneur.

— La Cour de cassation (chambre civile) a jugé, dans son audience du 26 janvier, entre la demoiselle Bidon, demanderesse, et le sieur Bidon son frère, défendeur défaillant, que dans tous les cas et quelque favorables que fussent les circonstances dans lesquelles un fils avait reçu de son père un capital à rente viagère sur le pied de 10 p. 0/0, et quel que fut le nombre d'années pendant lequel il aurait servi la rente, il y avait lieu à l'application rigoureuse de l'article 918 du Code civil. Elle a cassé, sur la plaidoirie de M^{re} Crémieux, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, un arrêt de la Cour royale d'Angers, qui avait jugé que le fils rapportant à la masse de la succession la portion du capital qui excédait la quotité disponible, avait droit à retenir la différence de l'intérêt légal à l'intérêt de 10 p. 0/0 qu'il avait payé à son père pendant plusieurs années. On sait que cette doctrine avait été adoptée par l'ancienne jurisprudence et par l'article 26 de la loi du 17 nivôse an II. La Cour de cassation a déclaré que l'article 918 était introductif d'un droit nouveau, et n'admettait pas l'exception puisée dans les circonstances.

— Les notaires, chargés de procéder à une vente d'immeubles de mineurs, peuvent-ils, sans contrevenir à la loi du timbre du 13 brumaire an VII, article 23, rédiger sur une même feuille de papier timbré l'acte de dépôt du procès-verbal d'expertise, celui du cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication?

L'affirmative avait été jugée par le Tribunal de Bourgoin, le 30 mars 1833, qui avait déchargé M^{re} Chevallier, notaire à la Tour-du-Pin, de l'amende requise contre lui. La régie de l'enregistrement et du timbre s'est pourvue contre ce jugement, et a soutenu, par l'organe de M^{re} Teste-Lebeau son avocat, qu'il y avait violation de l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII. M^{re} Garnier, avocat du défendeur, a soutenu que les actes dont il s'agissait formaient un tout indivisible, et que l'article invoqué autorisait, dans ce cas, l'emploi d'une même feuille; mais sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, la chambre civile de la Cour de cassation, dans son audience du 25 janvier, a cassé le jugement attaqué, en se fondant sur ce que l'acte de dépôt formait un acte distinct, et que l'exception de l'article 23 ne s'appliquait pas à ce cas.

— L'ingratitude est toujours odieuse, mais elle l'est encore plus lorsqu'elle se montre sous la forme d'une chicane de procédure. Aussi la forme emporte souvent le fond, mais dans l'espèce, le fond paraît avoir emporté la forme.

Un ex-secrétaire particulier de Charles X avait prêté 20,000 fr. à un sien ami dans le besoin, sur une lettre de change acceptée et payable à Boulogne près Paris, où l'emprunteur demeurait alors. Depuis, l'ami était revenu à meilleure fortune et il était allé se fixer dans une de nos villes méridionales; le secrétaire particulier, lui, avait perdu sa place, et disons-le à sa louange, parce que cela est fort rare par le temps qui court, les 20,000 fr. qu'il avait prêtés formaient tout son avoir; il les réclame, mais point. Il est assez heureux pour trouver un banquier qui lui négocie la traite; ce banquier l'envoie à son correspondant, qui la fait protester au lieu du domicile actuel du débiteur; mais lorsqu'il s'agit de faire citer, l'huissier du banquier, voyant un effet accepté et payable à Boulogne près Paris, pose sa citation à ce lieu indiqué pour le paiement, conformément à l'art. 123 du Code de commerce; et n'y trouvant personne, remet la copie au parquet du procureur du Roi à Paris; et sur cette citation, jugement de condamnation par défaut, lequel est signifié au domicile actuel et réel du débiteur.

Lors, celui-ci d'en interjeter appel et de conclure à la nullité de la citation et du jugement: 1^o parce que le protêt ayant été fait à son domicile actuel le porteur était désormais privé du bénéfice de l'art. 123 du Code de commerce; 2^o Parce que, dans tous les cas, la notification d'un exploit à un domicile indiqué était soumise aux

dispositions de l'article 68 du Code de procédure civile, et non à celles de l'article suivant; qu'ainsi la citation aurait dû être remise au maire et non au parquet du procureur du Roi; 3^o parce qu'en fin, en supposant que le Tribunal de commerce de la Seine fût compétent par application de l'article 420 du Code de procédure civile, la citation aurait dû être signifiée à son domicile réel et actuel, le protêt ayant été fait à ce domicile.

Il pouvait avoir raison sur quelques points, notamment sur le dernier, mais la Cour royale (3^e chambre), considérant que le domicile indiqué au titre était un domicile réel; qu'ainsi il y avait lieu de procéder conformément à l'art. 69 du Code de procédure civile, a confirmé le jugement :

Facit indignatio... sententiam.

— La question naguères si controversée de savoir si l'étranger porteur d'un simple billet à ordre, souscrit par un autre étranger non commerçant peut, comme cela serait permis à un Français, user du bénéfice de la loi de 1807, et faire incarcérer soit provisoirement soit définitivement son débiteur, n'en est réellement plus une aujourd'hui; le Tribunal de première instance (1^{re} chambre), présidé par M. Mourre, vient, se conformant à la jurisprudence des Cours royales et à la sienne propre, de la décider négativement sur les conclusions conformes de M. Poinot, avocat du Roi. Ainsi, les dispositions de la loi de 1807 sont, dans leur rigueur, tout exceptionnelles, et les Français peuvent seuls les invoquer. Cette décision nous paraît entièrement conforme aux vrais principes.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, a été saisie aujourd'hui du pourvoi formé par Mio Murano contre un jugement du Tribunal d'Alger, du 3 novembre dernier, qui le condamnait à la peine de 6 années de recluse pour attentat à la pudeur; le pourvoi était principalement fondé sur ce que deux interprètes assermentés près le Tribunal d'Alger et appelés dans les débats, n'avaient pas spécialement prêté le serment voulu par la loi; la Cour, malgré les efforts de M^{re} Lanvin, a rejeté le pourvoi et consacré qu'en présence de l'ordonnance de 1834, combinée avec le Code d'instruction criminelle, le serment spécial n'était pas exigé à peine de nullité pour les interprètes assermentés devant le Tribunal d'Alger.

— M. Barba, libraire, a interjeté appel du jugement qui le condamne à 200 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages et intérêts au profit de M. Frédéric-Lemaître pour contrefaçon de la pièce de Robert-Macaire.

L'affaire est indiquée devant la Cour royale, chambre des appels correctionnels, pour jeudi prochain, 4 février.

— M. Tardif, peintre-décorateur, et M. Christman, ancien acteur de l'Ambigu-Comique, avaient été condamnés par le Tribunal correctionnel chacun à un mois de prison et 1,000 fr. d'amende, pour avoir tenu, sans autorisation, rue des Guillemettes, 86, un théâtre d'amateurs. L'instruction avait établi que les invitations n'étaient pas seulement gratuites, et que l'on se procurait à prix d'argent des billets chez la portière. Le commissaire de police avait acheté lui-même un de ces billets pour mieux constater la contravention.

— La Cour, après avoir entendu M. Eugène Persil, substitut du procureur-général, qui requerrait la confirmation du jugement à l'égard des deux appelans, ne l'a maintenu qu'en ce qui concerne M. Tardif, locataire de la salle de spectacle.

— Desplantes, se disant marchand de chevaux, est consommé dans l'art du vol à l'américaine, et sert habituellement de compère à l'étranger qui, embarrassé d'un ou deux rouleaux de pièces d'or, cherche à les échanger contre des écus, à raison de 10 fr. pour 20 ou 40 fr. Mais il a apparemment une figure très reconnaissable; il lui est arrivé plusieurs fois, au moment où il rôdait dans la rue ou sur les boulevards, qu'étant de nouvelles aventures, d'être reconnu et dénoncé par ses victimes.

Condamné le 26 décembre, à six ans de prison, vu son état de récidive, Desplantes n'a point interjeté appel; mais la femme Desplantes, condamnée comme complice de ses nombreuses escroqueries, à une année de prison, s'est pourvue devant la Cour.

M. le conseiller Grandet a fait le rapport de la procédure, d'où il résulte que Desplantes a escroqué à un sieur Martin 1,200 fr., au sieur Tardif 1000 fr., et à un sieur Rebetti 400 fr. et une montre en or. Lors d'une perquisition faite chez Desplantes par le commissaire de police, et qui n'eut aucun succès, la femme Desplantes se félicita de l'aventure auprès de sa voisine.

« Le commissaire, dit-elle à la veuve Delahaye, a bien brûlé, car il a touché ma salière dans laquelle étaient cachés 600 fr. en or, et il a soulevé à plusieurs reprises une table de nuit sous le fond de laquelle sont cachés 6,000 fr. en billets de banque. Tenez! voilà le bout de la ficelle qui retient encore les bienheureux billets de banque. »

Dès le lendemain, les époux Desplantes déménagèrent; la femme présida à l'enlèvement des effets qui furent déposés rue du Buisson-Saint-Louis, et vendus par son mari.

Le sieur Martin, entendu comme témoin dans l'instruction, a déclaré qu'ayant rencontré au mois d'août Desplantes, l'un des deux escrocs qui lui avaient enlevé 1,200 fr. le 20 mai précédent, il le conduisit au corps-de-garde; là, intervint un arrangement amiable; Martin alla chez Desplantes; celui-ci, en présence de sa femme, démontra une serrure dans laquelle était caché un billet de 1,000 fr.; il lui remit 200 fr. en argent pour l'appoint et l'affaire fut terminée. Quelque temps après Desplantes, rencontré par Rebetti, envers qui il avait commis un méfait du même genre, et dénoncé par lui, ne se trouva pas en mesure d'effectuer la restitution, et il fut livré à la justice.

La femme Desplantes prétend que, mariée avec Desplantes en 1826, elle se sépara de lui l'année d'après, par suite de querelles de ménage. Rentrée avec son mari depuis peu de temps, elle ignorait sa conduite, et croyait que c'était dans sa nouvelle profession de marchand de chevaux, qu'il avait gagné quelque argent. Elle dément avec énergie le témoignage de la veuve Delahaye, sa voisine, et soutient ne lui avoir montré ni or, ni billets de banque.

Quant à la restitution de 1,200 fr. au sieur Martin, elle ne supposait pas qu'il s'agit d'une escroquerie, mais de la vente d'un cheval atteint d'un vice rédhibitoire, et pour lequel Desplantes s'était vu forcé de rendre le prix touché par lui.

M. Didelot, substitut du procureur-général, regardant comme constante la complicité de la femme Desplantes par recel des sommes soustraites, et particulièrement de quelques pièces d'or qu'elle a prises dans la salière où elle les avait cachées, a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, après une demi-heure de délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il ne résulte pas suffisamment de l'instruction et des débats que la femme Desplantes ait recelé sciemment les diverses sommes provenant des escroqueries commises par Desplantes, son mari; et qu'ainsi mal à propos application a été faite dans la cause des articles 405 et 62 du Code pénal; émendant, renvoie, la femme Desplantes de la plainte, et ordonne qu'elle sera mise en liberté.

— Deux jeunes cuirassiers du 2^e régiment étaient cités aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous l'accusation grave de faux

en écriture publique, en contrefaisant la signature de leur colonel, pour se faire une permission de quelques jours de congé. Simbault et Villermain paraissent tous les deux fort contrits de leur faute et nient la fabrication de la pièce, en déclarant qu'ils l'ont reçue d'un bourgeois resté inconnu.

M. le président : Ce moyen est connu ; d'ailleurs, vous êtes d'assez mauvais sujets. Accoutumés à faire des balais. (Ce qui veut dire s'absenter plusieurs jours.)

Villermain, trompette : Ma colonel, c'était une tout petite bordée. (Petite ribote.)

M. le président : Bordée ou balais, vous avez fait une fugue avec accompagnement de faux.

Simbault : C'est le particulier qui a voulu nous détourner.

M. le président, avec sévérité : Comment des militaires peuvent-ils se laisser entraîner par un inconnu ? Est-ce que vous n'avez jamais entendu lire le Code pénal ; d'ailleurs vous avez votre livret, et vous avez pu y lire la nomenclature des peines tout aussi bien que vous y lisez l'âge de votre cheval et la liste de vos effets.

M. Tugnot de Lannoy, commandant-rapporteur, pense que la gravité de l'accusation est de beaucoup atténuée par les explications des prévenus, et que dès-lors on ne doit leur imputer que l'usage d'un faux passeport.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, condamne Villermain à une année de prison, et Simbault à six mois de la même peine.

— La plupart de nos banquiers de la capitale ont pour habitude d'envoyer chaque jour chercher leurs lettres à la poste, au lieu de les faire apporter chez eux par des facteurs de cette administration. Tel est l'usage suivi dans la maison de M. Davilliers et C^e, rue Basse-du-Rempart, 16. Le 21 janvier, ce banquier chargea donc un garçon de sa maison d'aller prendre ses dépêches dans la rue J.-J. Rousseau. Le jeune homme renferma toutes les lettres chargées dans son portefeuille, qu'il plaça aussitôt, non dans sa poche de côté, mais dans un sac en cuir vert fermé par un cordon. Par malheur, ce précieux dépôt fut perdu avant d'arriver à destination. Dès le lendemain quelques journaux, et notamment les Débats, signalèrent cette perte sans autres détails ; d'un autre côté, la police fit circuler un avis emblable, et le banquier lui-même annonça par des placards qu'il donnerait 100 fr. de récompense à celui qui parviendrait à lui faire

découvrir les lettres et les valeurs commerciales qui pouvaient être de 36,000 fr. environ.

Le jour même de cette perte, les lettres et leur contenu furent trouvés, non loin du boulevard des Italiens, par un nommé Rouches, dit Estival, Auvergnat, demeurant rue Mercière, 2. De concert avec l'un de ses compatriotes, ils eurent la curiosité d'ouvrir la correspondance et comme, selon leur dire, ils avaient vu affiché qu'une récompense de cent francs devait être accordée à celui qui les représenterait ; l'un d'eux, guidé, soit par l'intérêt, soit par un sentiment de délicatesse, alla, cinq jours après, trouver M. Davilliers, représenté ce jour-là par son parent et lui dit : « Monsieur, si vous voulez me donner un pour-boire, je vous dirai où vous pourrez trouver les lettres que vous cherchez depuis quelques jours. »

On répond à cette proposition qu'il convient, avant de fixer l'importance du pour-boire, d'en conférer avec M. Davilliers, alors retenu à la Chambre des pairs, où l'on propose d'accompagner l'Auvergnat. Celui-ci accepte, et bientôt on se rend, non pas au palais du Luxembourg, mais dans le cabinet de M. Lecrosnier, chef de la 1^{re} division à la Préfecture de police. Là, le montagnard a été obligé d'avouer que les valeurs se trouvaient entre les mains de son compatriote ; et comme leur conduite présentait quelque chose de suspect, tous deux, après avoir été obligés de restituer les lettres, ont été mis en état d'arrestation préventive.

— Un élève en pharmacie du nom de Chrétien Hoëbens, avait été élevé dans une maison de Bruxelles, où il acquit, par les soins de son patron, les connaissances nécessaires à cette honorable profession, et depuis quelques années il dirigeait l'officine en l'absence du maître. Dernièrement il disparut tout-à-coup, et on sut qu'il était parti pour la France, emportant avec lui l'or et les valeurs de banque appartenant à son bienfaiteur. Le tout se montait à 60,000 fr.

Sur la plainte de la victime, la police de Paris est parvenue par d'actives recherches à découvrir la retraite de cet individu dans un hôtel de la rue Saint-Honoré, 323. Il avait encore en sa possession la totalité du produit de sa soustraction et, aux détails que nous venons de donner tels qu'il les a racontés lui-même, il a ajouté : « Si vous étiez venus deux heures plus tard, vous n'auriez rien trouvé ; car, ne pouvant plus résister à mes remords, j'allais tout renvoyer à mon patron par la voie de la poste, en lui laissant ignorer d'où lui venait cet envoi. »

— La nuit dernière, M. Blavier, commissaire de police du quartier des Arcis, a été réveillé par un garde municipal, pour constater une attaque nocturne suivie d'un assassinat.

Vers minuit et demi, un maçon rentrait chez lui rue des Arcis, 16. A peu de distance de sa demeure, il se vit assailli par quatre individus qui fouillèrent dans ses poches pour le voler. Il lutta courageusement contre les agresseurs qui persistaient à le dépouiller de ses vêtements. A ses cris, le sieur Pichot, portier de la maison n° 16, qui reconnaissait la voix de ce locataire, ouvrit promptement la porte, et s'élança dans la rue pour le secourir. Alors les quatre malfaiteurs abandonnèrent le maçon et dirigèrent leurs armes meurtrières contre l'infortuné Pichot qui fut percé de quatre coups de poignard, dont un dans le dos, un sur le bras, un autre sur le crâne et un autre dans l'œil ; puis les assassins prirent la fuite en laissant leur victime sur le pavé.

Les investigations les plus minutieuses auxquelles M. le commissaire de police s'est livré, et qu'il continue avec zèle, permettent de croire que la justice ne tardera pas à saisir les vrais coupables. Une casquette en cuir verni et tachée de sang est demeurée sur les lieux de l'attentat, et pourra devenir un indice important.

— La librairie de jurisprudence de Cotillon (rue des Grès-Sorbonne, 16), vient de publier la 3^e édition d'un ouvrage en 5 volumes, qui se recommande par son utilité réelle et quotidienne. C'est le Répertoire de législation, jurisprudence et style des huissiers, par M. Leglize aîné, ancien huissier. On a déjà dit, et avec raison, que cet ouvrage était pour les huissiers une véritable encyclopédie de jurisprudence. (Voir aux Annonces.)

— Deux livraisons nouvelles des Suites à Buffon viennent d'être publiées par le libraire Roret, rue Hautefeuille, 10 bis, ce qui porte à quarante le nombre des volumes déjà parus. Nous avons indiqué l'excellence et l'importance du travail de chacun des savants collaborateurs de cette entreprise aussi utile pour la science qu'honorable pour la librairie française. Les deux nouvelles livraisons contiennent, l'une l'histoire naturelle des cétaqués, due au profond savoir de M. Frédéric Cuvier. L'autre est le tome premier de l'histoire des insectes hyménoptères, par M. le comte La-pelletier de Saint-Fargeau, l'un des entomologistes qui a le plus profondément étudié ces animaux.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Librairie de jurisprudence de COTILLON, rue des Grès-Sorbonne, 16, à Paris.

RÉPERTOIRE DE LÉGISLATION, JURISPRUDENCE ET STYLE DES HUISSIERS.

PAR P. LEGLIZE AÎNÉ, ANCIEN HUISSIER.

Nouvelle édition revue et augmentée. — 5 volumes in-8°. — Prix : 20 fr.

Nota. Cette librairie, bien connue pour réunir un grand assortiment de Livres de jurisprudence, neufs et d'occasion, se recommande aux acquéreurs pour les fortes remises qu'elle accorde. MM. les étudiants y trouveront les ouvrages de tous les professeurs de l'Ecole de droit.

LE GÉOMÈTRE

Journal de Mathématiques, à l'usage des candidats aux Ecoles royales polytechniques de St-Cyr, de la marine, des eaux et forêts ; autographié et publié par M. GUILLARD, ancien élève de l'Ecole normale, professeur agrégé de mathématiques au Collège royal de Louis-le-Grand. Il paraîtra dans le courant de l'année quatre volumes du Géomètre. Chaque volume sera composé de 400 pages ou de 25 livraisons d'une feuille in-8° ; le prix de chaque livraison est de 25 centimes, 6 fr. 25 c. le volume, et 25 fr. les quatre. La première livraison a paru. On souscrit à l'avance pour un nombre quelconque de livraisons, à Paris, chez l'éditeur, rue St-Jacques, 121, collège Louis-le-Grand. (Franco.)

LES 360 TABLEAUX

Du prorata des intérêts à 5 du cent, calculé en francs et millièmes (un pour chaque nombre de mois et de jours que l'on compte dans l'année financière). Se trouvent chez M. DAUBICHON, propriétaire, en sa maison, rue Jean-Robert, 22, à Paris.

Prix, papier couronne fin double, brochés. 18 fr.
Idem, demi reliure. 19 fr. 50 c.
Idem, reliés en basane. 20 fr. 50 c.

La collection de ces Tableaux forme un très petit in-folio : en s'en servant, on fait les calculs d'intérêts pour tel taux que ce soit, et pour toute somme possible avec la plus grande exactitude. Ils sont commodes aux personnes qui rédigent des comptes et des actes ; car, par ce moyen, elles font ces sortes de calculs quatre fois plus vite que le meilleur calculateur ne peut les faire. — Il est surtout utile de remarquer que ces Tableaux sont garantis exempts d'erreur.

Emprunt de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, REMBOURSABLE PAR

5 MILLIONS 127,300 FLORINS,

Le premier remboursement se fera le 15 février 1836, par la répartition suivante :

1 obligation sortant pour	107,750 fr.	CONNAISSANCES pour concourir intégralement au remboursement ci-dessus.
1 obligation id.	21,550	
1 obligation id.	4,300	
1 obligation id.	2,150	

PRIX D'UNE RECONNAISSANCE : DIX FRANCS.

Sur dix prises ensemble, la onzième sera délivrée gratis. Le paiement peut se faire en mandat sur Paris, ou sur disposition après réception des titres. Il n'est pas nécessaire d'affranchir. S'ad. directement à

F. E. FULD, banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein.

GRAND BAZAR DE BOIS A BRÛLER. — 1^{re} QUALITÉ.

Tout scié et à couvert, de toutes longueurs et grosseurs, rendu sans frais ; il suffit d'écrire à MM. FAYARD et DESOUCHES, 7, quai d'Austerlitz. Brevet d'invention et médaille en 1834.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 20 janvier 1836, enregistré le 23 janvier même mois, folio 146, verso case 1^{re}, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris ;

Entre M. FRANÇOIS-BLAISE-JACQUES VAL-LIERE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 102 ; d'un part ; Et le sieur JOSEPH VERNET, maître-maçon, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 102 ; d'autre part : Appert : Avoir été formé une société en nom

collectif entre les susnommés, ayant pour objet l'entreprise des travaux de maçonnerie et de bâtiments dans toute la France.

La raison sociale sera VERNET et C^e. Le siège de la société est établi à Paris, rue du Cherche-Midi, 102 ;

Ladite société a été contractée par trois années qui ont commencé à courir le 1^{er} juillet dernier, et finiront au 1^{er} juillet 1838. Elle cessera néanmoins avant cette époque, soit par le décès de l'un des associés, soit dans le cas où les pertes excéderaient la moitié du fonds social ci-après énoncé.

Chacun des associés apporta dans la société les sommes qu'il a à prétendre dans la société qui a existé de fait entre eux et le feu sieur Genty, et dont la liquidation n'est point opérée, sans néanmoins que l'apport de chacun des associés puisse être moindre de 10,000 pour former un fonds social de 20,000 fr. Cet apport devra être complété au plus tard au 20 janvier 1837, soit avec des deniers provenant de ladite société, soit avec d'autres deniers.

Chacun des associés aura la signature sociale pour les soins journaliers de la société, recouvrements, réglemens de mémoires, émargemens, quittances et comptes avec les débiteurs ; néanmoins toutes les affaires de la société se feront autant que possible au comptant ; aucune entreprise de travaux, achats de matériaux, soumissions, obligations, billets ou engagements, ne seront valables à l'égard de la société qu'autant qu'ils auront été contractés par les deux associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des doubles dudit acte pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait.

FOUSSIER.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, AVOCAT-Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, Rue des Filles-St-Thomas, 5.

D'un acte sous seing-privé fait à Paris, le 14 janvier et enregistré le 18 janvier présent mois, folio 141, recto cases 3 et 4, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. FRÉDÉRIC CHABANEL, gérant du *Moniteur du Commerce*, demeurant à Paris, rue de Savoie, 4 ; M. FÉLIX NOUGUIER, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, 23, et M. ARISTIDE SALESSE, rentier et propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 15.

Il appert :

Que M. CHABANEL ayant donné sa démission de gérant du *Moniteur du Commerce*, M. SALESSE le remplace dans les fonctions de rédacteur gérant dudit journal, laquelle gestion n'embrasse que les rapports à suivre avec le gouvernement et la responsabilité résultant des articles insérés dans le *Moniteur du Commerce* ; tout ce qui concerne le paiement des employés, des fournitures de l'impression, du loyer et des frais généralement quelconques faits pour la publication du journal, restant ainsi que l'administration matérielle à la charge et dans les droits de M. CHABANEL, nommé administrateur caissier, n'entendant, M. SALESSE, se rendre nullement

responsable de la partie financière du journal et ne cautionnant que les opinions politiques et les faits moraux dudit journal. Pour extrait.

NOUGUIER.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8.

D'une sentence arbitrale en date du 18 janvier 1836, enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine du 20 du même mois, aussi enregistrée ;

Entre

1^o Le sieur GABRIEL CYR-MINÉ, fabricant de parapluies, demeurant à Paris, rue Damiette, 2, d'une part.

2^o Et la dame SIGOLINE-FRANÇOISE MINÉ, veuve de M. GUILLAUME CAVAROC, marchand de parapluies, rue du Bac, 33, d'autre part.

Il appert :

Que la société verbale créée entre les sieurs CYR-MINÉ et CAVAROC, pour la fabrication de parapluies, est et demeure dissoute à partir du 17 août 1835.

M. CHAPPELLIER, demeurant à Paris, rue Richer, 22, a été nommé liquidateur.

Pour extrait.

DURMONT.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78.

ERRATUM. — Dans le numéro du mardi 26 janvier courant, contenant publication d'un acte de société GAFFRE, lisez, à l'article de cette publication, 6^e ligne, entre M. SIMON GAFFRE, au lieu de entre M. GAFFRE.

DETOUCHE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 13 février 1836, sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en trois lots.

D'une belle MAISON, sise à Paris, rue St-Eustache, 45, sur la mise à prix de 140,000 fr.

D'une autre MAISON, sise à Paris, rue des Marais-St-Germain, 22, sur la mise à prix de 50,000 fr.

Et d'une MAISON de campagne, sise à Clamart-sous-Meudon, rue de Bièvre, 8, sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1^o à M. Gamard, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. 2^o à M^e Legendre aîné, avoué, place des Victoires, 3. 3^o à M^e Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfants, 21.

Adjudication définitive, le samedi 6 février 1836, aux criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, place Dauphine, 16, et quai de l'Horloge, 69. Elle est mise à prix sur le montant de l'estimation faite par expert, à 80,000 fr.

Elle est occupée par un locataire principal moyennant un loyer annuel fixé depuis très long-temps à 5,000 fr.

S'adresser à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX (du 1^{er} novembre 1834 au 1^{er} novembre 1835), Par M^e VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e JOLLY, SUCCESSION DE MM. LEVRAULT ET VAUNOIS, Rue Favart, 6.

A vendre à l'amiable un ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL parfaitement achalandé, rapportant net, année commune, de 70 à 80 mille fr.

Il est d'une valeur de 600,000 fr. environ, tout compris. Le vendeur laisserait entre les mains de l'acquéreur une grande partie du prix de la vente.

Il n'est pas besoin de connaissances spéciales, il suffit d'activité et d'intelligence pour gérer cet établissement.

S'adresser, pour les explications et les renseignements, à M^e Jolly, avoué rue Favart, 6.

AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRIMOLINE.

Signature OUDINOT (type de la vraie crimoline Oudinot) apposée sur ses cols ; 5 ans de durée, brevetée pour l'usage des cols de l'industrie, est à la vente, 7, 9, 12, 18 f. Maison centrale, r. du Grand-Chantier, 6 ; et de détail, place Bourne, 37.

Une médaille a été accordée à M. BILLIARD.

MAUX DE DENTS.

La CRÉOSOTE-BILLIARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billiard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

BOURSE DU 28 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	d ^{er}
5 ^o lo comp.	109 10	109 20	108 40	109 10
— Fin courant	109 15	109 30	109 —	109 10
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 ^o lo comp. (c. n.)	80 35	80 40	80 30	80 30
— Fin courant	—	—	—	—
R. de Nap. compt.	99 20	99 35	99 20	99 35
— Fin courant	99 20	99 30	99 20	99 30
R. p. d'Esp. ct.	38 —	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 26 janvier.

M^{me} Woods, née Winn, rue Favart, 2.
M^{me} Subtil, née Thery, rue du Renard-Saint-Sauveur, 5.
M. Yvrieur, rue Guénégaud, 29.
M^{me} Brunot, née Labbe, rue Pavée-Saint-André, 1.
M. Depierre, curé de Saint-Sulpice, à l'église St-Sulpice.
M. Villatte, rue d'Angoulême-du-Roule, 9.

M. Declercq, mineur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 109.
M^{me} Combe, mineure, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 36.
M^{me} Bleuze, rue du Faubourg-Montmartre, 31.
M. Texier, rue Coquenard, 6.
M^{me} ve Lemaitre, née Simonnet, rue Nve-Notre-Dame, 13.
M^{me} Genty, rue Mouffetard, 292.
M^{me} Lamy, cour Lamignon, 3.
M. Sandrat, rue Royale, 15.
M. Germé, rue de la Marche, 8.
M. Charvay, mineur, rue-Maison-Neuve, 1.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du vendredi 29 janvier.

DEMON, menuisier. Remise à huit.	heures.
SCHEMML, md tailleur. Syndicat.	10
LEFFBURE, architecte entrepreneur. Conc.	10
GAUTIER, md de bonneteries. Clôture.	10
ROBERT, md de vins-traiteur. Syndicat.	11
BERNARD, md de vins-traiteur. Concord.	12

DUPLAIS, md de vins et liqueurs, Clôture. 12
MOLOT, restaurateur. Id. 12
PAILLET, md de poils de lapins, Id. 2

du samedi 30 janvier.

MARTIN, md de modes, Clôture. 10
DAUBRIEU, vitrier-peintre, id. 10
HORVILLE, m^e menuisier. Vérification. 10
DUCHE (de la faillite Pireyre et Duché, mds de nouveautés), Contrat d'union. 10
DAME FLEUROT, mde quincaillière, Remise à huitaine. 11
LIETTE, nontrisseur de bestiaux, Syndicat. 11

GAUTIER, md linge, Clôture. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

février. heures.	
LINCE, md de vins, le	2 11
CASTR. ancien md d'étoffes, le	3 12
BONNET, négociant, le	4 3
ROYER, md boucher, le	4 3
DAUVERGNE, marbrier, le	6 12

IMPRIMERIE DE Pihan-Dela Forest (MORINIE), rue des Bon-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature. Pihan-Dela Forest